



AVIS

**Projet de Convention environnementale relative aux huiles usagées
en Région de Bruxelles-Capitale**

20 septembre 2018

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	10 juillet 2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	27 août 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 septembre 2018

Préambule

Le Conseil rappelle avoir déjà émis les avis suivants concernant des projets de convention environnementale :

- Le 19 avril 2018, l'avis relatif au projet de Convention Environnementale Panneaux Photovoltaïques ([A-2018-033-CES](#)) ;
- Le 18 novembre 2010, l'avis concernant les projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), des huiles usagées à usage non alimentaire, des pneus, des véhicules hors d'usage (VHU) et des médicaments périmés ([A-2010-036-CES](#)).

Par ailleurs, **le Conseil** a également émis divers avis en lien avec la thématique de la gestion des déchets. Voici une liste de ses principaux avis en cette matière :

- Le 5 juillet 2018, l'avis relatif au projet de plan de gestion des ressources et des déchets ([A-2018-048-CES](#)) ;
- Le 7 juillet 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets ([A-2016-049-CES](#)) ;
- Le 21 avril 2016, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ([A-2016-028-CES](#)) ;
- Le 28 octobre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-031-CES](#)) ;
- Le 22 avril 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets ([A-2010-006-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant modification, en ce qui concerne les piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 17 juin 1993 concernant les piles et accumulateurs qui contiennent certaines matières dangereuses ([A-2009-006-CES](#)) ;
- Le 18 décembre 2008, l'avis concernant le projet de quatrième plan régional de prévention et de gestion des déchets et le Rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan ([A-2008-047-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou leur élimination ([A-2004-012-CES](#)) ;

- Le 15 février 2001, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ([A-2001-003-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Principe « pollueur-payeur »

Le Conseil rappelle son soutien à l'application du principe « pollueur-payeur » ainsi qu'aux dispositions relatives à la généralisation de l'obligation du tri des déchets à l'ensemble des acteurs bruxellois (aussi bien les ménages que les acteurs économiques).

1.2 Élaboration des conventions environnementales

Le Conseil prend acte que ces conventions environnementales ont fait l'objet d'étroites négociations avec les fédérations professionnelles. Il salue ce processus et souscrit, dès lors, aux points de vue exprimés par les secteurs concernés dans ces conventions environnementales.

Le Conseil estime que les conventions environnementales permettent, d'une part, aux producteurs de comprendre pleinement leurs responsabilités et permettent, d'autre part, aux pouvoirs publics d'appréhender concrètement les difficultés rencontrées sur le terrain, ce qui constitue le gage d'une meilleure application des obligations ainsi définies.

1.3 Cohérence interrégionale

Le Conseil rappelle que, si les négociations concernant les conventions environnementales sont probablement plus simples et plus efficaces que celles relatives aux accords de coopération entre les trois Régions du pays, il estime toutefois que l'accord de coopération doit rester l'objectif de la Région de Bruxelles-Capitale.

1.4 Évaluation et suivi

Le Conseil salue la détermination de mesures devant permettre un bon suivi de la mise en œuvre des dispositions prévues par le projet de convention. À cet égard, il salue particulièrement la volonté de mise en place d'un forum de discussions devant permettre aux acteurs concernés de prendre connaissance des effets induits par la convention d'une part et de formuler des propositions d'améliorations de la convention d'autre part.

Le Conseil soutient également l'obligation, à charge de l'organisme de gestion, de remise d'un rapport annuel à Bruxelles Environnement ainsi que le fait que ces données aient à être présentées annuellement afin qu'elles puissent servir de base à la formulation de propositions d'améliorations de la convention. Il exprime la demande que ce rapport annuel lui soit également transmis.

Enfin, **le Conseil** estime positif que le projet de convention précise explicitement les dispositions à suivre dans le cas où l'organisme de gestion constituerait des réserves financières ou si cet organisme dépasserait ses limites financières.

2. Considérations particulières

2.1 Fiabilité statistique

Le Conseil, souligne que, à l'article 12§4 1°, l'utilisation d'une clé de répartition induit une part de subjectivité dans les données statistiques obtenues. Il s'interroge sur la possibilité d'obtenir les quantités effectivement mises sur le marché dans chacune des Régions par les producteurs.

2.2 Réexportation d'huiles

Le Conseil prend acte que l'article 16, §3 du projet de convention prévoit un dispositif permettant à un membre ou un adhérent d'obtenir un remboursement « pour la quantité d'huile neuve qu'il a produit ou importé et qu'il a livré à un négociant qui l'a réexporté ». Il note que pour être remboursé, « le membre ou l'adhérent informe l'organisme de gestion des quantités d'huiles réexportées, au moyen d'une déclaration sur l'honneur ».

Le Conseil s'interroge quant à la possibilité de procéder à la vérification de ces déclarations sur l'honneur.

*
* *